

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

Valable à compter du 1^{er} août 2024





Table des matières

1.	Introduction.....	3
1.1.	But et champ d'application	3
1.2.	Organisation structurelle de la fondation	3
2.	Organes de la Fondation.....	4
2.1.	Conseil de fondation	4
2.2.	Commission de placement	5
2.3.	Commission immobilière	5
2.4.	Commission marketing.....	5
2.5.	Autres commissions et groupes de travail temporaires	5
2.6.	Indemnisation des organes de la fondation	5
2.7.	Intégrité et loyauté des responsables	6
2.8.	Commission de prévoyance	6
2.9.	Forum Alvoso (assemblée des membres).....	7
2.10.	Direction	7
2.11.	Organe de révision.....	8
2.12.	Expert en caisses de pension	8
3.	Élection du conseil de fondation	8
3.1.	Introduction	8
3.2.	Élection des représentants des employeurs et des salariés	8
3.3.	Procédure électorale	9
3.4.	Élection de remplacement en cours de mandat	10
3.5.	Date des élections et durée du mandat du conseil de fondation	10
4.	Contrôle interne.....	10
4.1.	Introduction	10
4.2.	Instances de décision	10
4.3.	Exigences adressées au contrôle interne.....	10
4.4.	Concept et mise en œuvre.....	11
4.5.	Divulgarion de conflit d'intérêts.....	11
4.6.	Définition des actes juridiques passés avec des personnes proches	11
5.	Dispositions finales.....	12
5.1.	Responsabilités	12
5.2.	Cas non prévus par des dispositions du règlement.....	12
5.3.	Modifications du règlement.....	12
5.4.	Entrée en vigueur.....	12



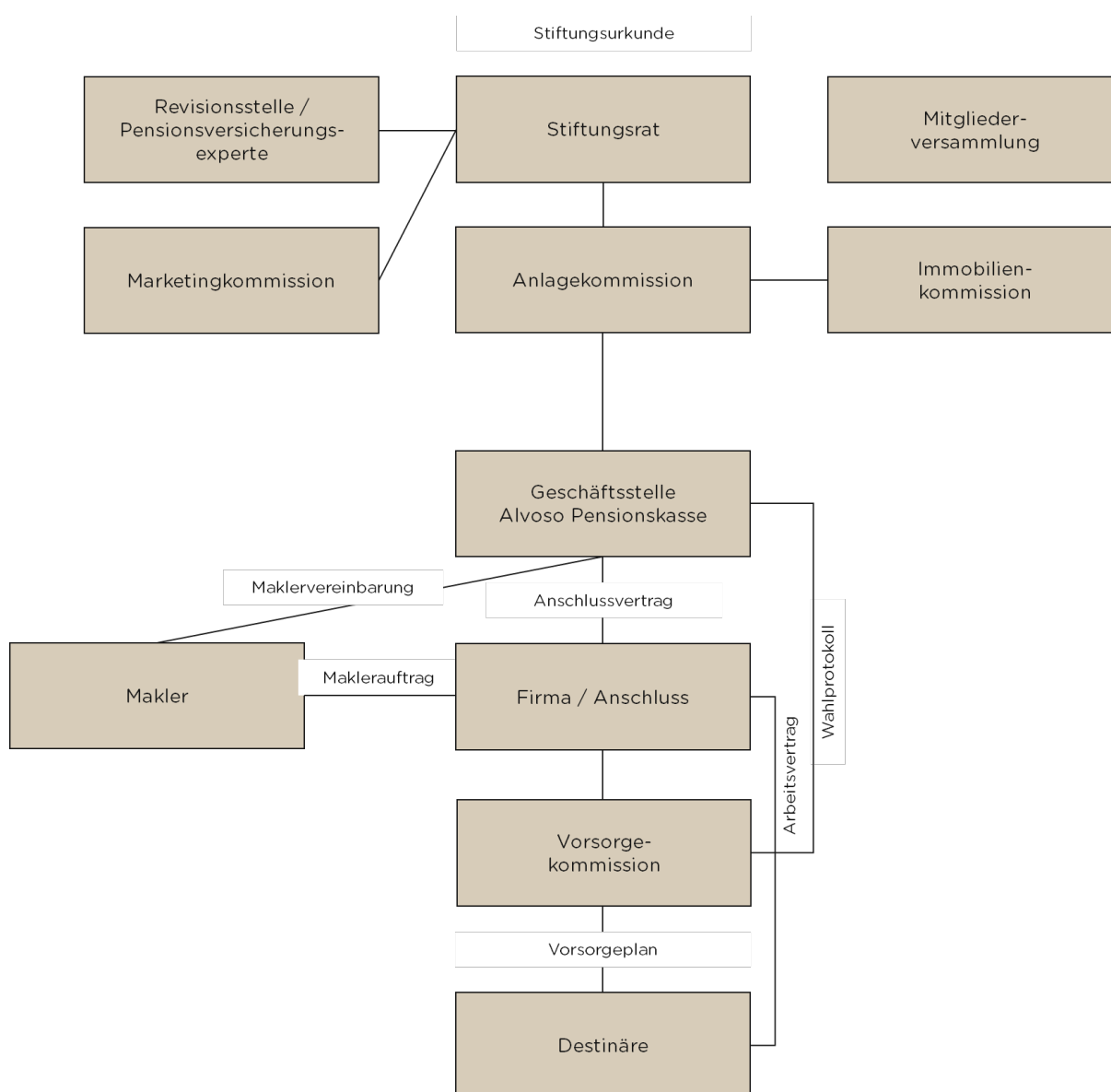
1. Introduction

1.1. But et champ d'application

Le règlement d'organisation régit l'organisation et les responsabilités au sein de la caisse de pension ALVOSO LLB (appelée ci-après fondation). L'acte de fondation ainsi que le règlement de prévoyance sont soumis à ce règlement. . Si des dispositions du règlement d'organisation contredisent les réglementations hiérarchiquement supérieures, ce sont les dispositions des règlements hiérarchiquement supérieurs qui prévalent.

Pour des raisons de lisibilité, nous avons renoncé à utiliser simultanément les formes masculines et féminines dans le présent document. Sauf mention contraire, toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.

1.2. Organisation structurelle de la fondation



2. Organes de la Fondation

2.1. Conseil de fondation

En sa qualité d'organe suprême, le conseil de fondation dirige la fondation de manière paritaire selon l'art. 4.2 de l'acte de fondation, l'art. 60 du règlement de prévoyance ainsi qu'éventuellement d'autres dispositions réglementaires, juridiques et relevant du droit de surveillance.

Le conseil de fondation se compose au minimum de six et au maximum de dix membres. Il comprend un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des salariés et est élu par les commissions de prévoyance des sociétés affiliées de la caisse de pension Alvosso. Tant du côté des représentants des employeurs que des représentants des salariés, il est possible de désigner ou d'élire au conseil de fondation des personnes qualifiées qui ne font pas partie du cercle des assurés (membres externes du conseil de fondation). Les membres externes du conseil de fondation doivent toutefois toujours être minoritaires au sein du conseil de fondation.

L'élection et la composition du conseil de fondation se fondent sur les dispositions énoncées au point 3 «Élection du conseil de fondation».

Le conseil de fondation assure la direction générale de la fondation, veille à l'exécution des tâches légales et détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il assume les tâches intransmissibles et inaliénables selon l'art. 51a LPP et désigne des commissions chargées de la préparation et de l'exécution de ses décisions.

Le conseil de fondation peut déléguer les pouvoirs décisionnels concernant des tâches ne relevant pas de l'art. 51a OPP2 à des commissions qu'il a mises en place.

Il n'est pas nécessaire que la composition des commissions soit paritaire.

Afin de garantir que les membres du conseil de fondation soient en mesure d'assurer leurs tâches, tout membre intégrant le conseil de fondation doit suivre un cours de base d'au moins une journée sur le thème de la prévoyance lors de sa première année de fonction. De plus, tous les membres du conseil de fondation doivent suivre au moins une journée de formation continue avec 10 leçons de 50 minutes pendant leur mandat de trois ans. Ils ont également la possibilité d'assister à des manifestations organisées au petit-déjeuner ou en soirée. Les coûts liés à cette formation continue sont pris en charge par la fondation.

2.1.1. Constitution du conseil de fondation

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit parmi ses membres la présidence, c'est-à-dire le président et le vice-président, le conseil de fondation pouvant décider, à une majorité qualifiée d'au moins 3/4 de l'ensemble des membres du conseil de fondation, que les deux (le président et le vice-président) peuvent représenter les employeurs ou les salariés. En l'absence d'accord sur l'élection, la décision est prise par une instance d'arbitrage neutre désignée d'un commun accord. S'il n'est pas possible de statuer sur l'instance d'arbitrage, celle-ci est désignée par l'autorité de surveillance.

La durée du mandat du président et du vice-président est de trois ans; elle débute et prend fin avec la durée du mandat de membre du conseil de fondation (voir point 3.5 ci-après). La présidence (c'est-à-dire le président et le vice-président) peut également être déléguée à la même partie (représentant des employeurs ou des salariés) pour d'autres mandats, l'accord écrit (à l'unanimité) de l'autre partie (représentant des employeurs ou des salariés) étant nécessaire. Ce consentement peut être révoqué à tout moment.

2.1.2. Séances du conseil de fondation

Le conseil de fondation est convoqué par le président en cas de besoin, mais au moins une fois par an après la clôture des comptes annuels. Chaque membre peut demander par écrit au président la convocation d'une séance.

Les séances sont convoquées par le président au moins 10 jours à l'avance, sur convocation écrite avec indication de l'ordre du jour.

Le président dirige la réunion ou, en cas d'empêchement, le vice-président.

Le conseil de fondation peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Il statue à la majorité simple, pour autant qu'aucune majorité qualifiée ne soit requise.

Pour les affaires importantes suivantes, une majorité qualifiée d'au moins 2/3 de tous les membres du conseil de fondation présents est requise au sein du conseil de fondation.

Cela vaut pour:

- l'organisation d'une nouvelle élection extraordinaire du conseil de fondation;
- l'élection et la destitution du secrétariat;
- les modifications de règlements;
- l'attribution et la révocation d'un mandat de gestion ou d'un contrat d'assurance;
- l'établissement et la résiliation de relations bancaires;
- l'élection ou la révocation de l'expert et du conseiller techniques ;
- l'élection ou la révocation de l'organe de révision;
- les propositions de modification de l'acte de fondation;
- Demandes de dissolution de la Fondation

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre du conseil de fondation n'exige une délibération orale. Une décision par voie de circulation est valable si elle est prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du conseil de fondation.

2.2. Commission de placement

La commission de placement est responsable de la surveillance, de la mise en œuvre et de l'adaptation de la stratégie de placement à l'évolution de la situation financière de la fondation. Le conseil de fondation élit les membres de la commission de placement. La commission de placement se constitue elle-même. Elle est l'organe exécutif chargé de la gestion opérationnelle des investissements de la fondation.

Les tâches et les obligations de rapporter de la commission de placement figurent dans le règlement de placement édicté par le conseil de fondation.

2.3. Commission immobilière

La commission immobilière prépare les bases décisionnelles à l'investissement et au désinvestissement dans des placements immobiliers directs à l'attention de la commission de placement et propose à la commission de placement l'achat ou la vente de placements immobiliers directs et indirects conformément aux directives de placement immobilier (règlement de placement). La commission immobilière peut effectuer des investissements jusqu'à concurrence de 10% de la quote-part immobilière (base: derniers comptes annuels révisés). L'accord de la commission de placement doit être obtenu pour tout investissement dépassant ce montant. Les tâches de la commission immobilière sont énumérées dans le règlement de placement édicté par le conseil de fondation. Le conseil de fondation élit les membres de la commission immobilière. La commission immobilière se constitue elle-même.

2.4. Commission marketing

La commission marketing est responsable de la communication aux clients et aux tiers, de l'organisation d'événements ainsi que de l'ensemble des mesures de marketing. Dans le même temps, la commission marketing est responsable de la présence numérique de la Fondation, notamment dans le domaine du site Internet et des possibilités actuelles et futures en matière de « réseaux sociaux ». Dans le cadre du budget marketing approuvé chaque année par le conseil de fondation, elle élabore des propositions et des demandes à l'attention du conseil de fondation, la compétence dans le cadre du budget marketing incombant à la commission marketing. Le conseil de fondation élit les membres de la commission marketing. La commission marketing se constitue elle-même.

2.5. Autres commissions et groupes de travail temporaires

La mise en place d'autres commissions ou de groupes de travail temporaires et la répartition correspondante des tâches incombent au conseil de fondation. Les autres commissions ne peuvent être que permanentes, tandis que les groupes de travail ne sont mis en place que de manière temporaire pour des tâches spécifiques ou stratégiques. Le conseil de fondation règle les détails lors de la mise en place. L'élection, la constitution et la rémunération sont régies par les mêmes règles que celles applicables aux commissions existantes ou selon le point 2.6 ci-après.

2.6. Indemnisation des organes de la fondation



Les membres des organes de la fondation perçoivent une indemnité forfaitaire pour leur préparation et participation aux réunions selon leur fonction. Les honoraires sont fixés en fonction de la charge de travail attendue pour la fonction et ont été fixés comme suit par le conseil de fondation:

Membres du conseil de fondation	CHF 2000 p.a.
Président du conseil de fondation	CHF 4000 p.a.
Membres d'une commission	CHF 1000 p.a. par commission
Présidence de commissions	CHF 500 p.a. par commission
Groupes de travail temporaires	CHF 300 par séance
Président de groupes de travail temporaires:	CHF 100 par séance
Vérification des comptes annuels par le conseil de fondation	CHF 1000 par conseil de fondation

Les membres externes du conseil de fondation sont indemnisés aux conditions du marché. Le montant des indemnités respectives est fixé par le conseil de fondation.

Ces indemnités sont cumulées. Les honoraires sont versés chaque année comme suit après l'assemblée des membres :

- a. Si le conseil de fondation est délégué par l'employeur pendant le temps de travail, le versement est effectué à l'employeur.
- b. Si le conseil de fondation est délégué et que la séance du conseil de fondation n'est pas considérée comme temps de travail, le versement est effectué au conseil de fondation au moyen d'un certificat de salaire. Aucune déduction sociale n'est effectuée jusqu'au montant de la franchise AVS (état 2023: CHF 2300).

Lors de la première séance du conseil de fondation de l'exercice, chaque membre du conseil de fondation communique au secrétariat comment les modalités de versement doivent être gérées pour lui durant l'année en cours (conformément à la let. a ou b ci-dessus).

De plus, les mandats attribués aux membres du conseil de fondation en dehors des groupes de travail et des commissions sur la base de compétences techniques ou des connaissances spécialisées spécifiques, sont indemnisés à hauteur de CHF 150 par heure. À la demande du conseil de fondation, la personne mandatée doit prouver sous une forme appropriée que les tarifs horaires facturés sont conformes au marché. Le conseil de fondation ne peut attribuer de tels mandats qu'à titre exceptionnel. Ils doivent satisfaire aux prescriptions de l'art. 48i OPP 2 « Actes juridiques passés avec des personnes proches ».

2.7. Intégrité et loyauté des responsables

Les membres du conseil de fondation et les personnes et institutions chargées de la direction ou de la gestion de fortune de la fondation doivent respecter les prescriptions suivantes:

- Respect des directives de la charte de l'ASIP.
- Remise annuelle d'une déclaration de loyauté dans la gestion de fortune conforme aux prescriptions de l'art. 48j à l'OPP2.
- L'obtention d'avantages financiers personnels allant au-delà des honoraires convenus doit être déclarée chaque année. Les petites attentions et cadeaux occasionnels jusqu'à une contre-valeur de CHF 500 ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

Toutes les personnes chargées des activités opérationnelles de la fondation, à savoir les membres du conseil de fondation, le directeur, les collaborateurs du secrétariat et de la gestion de fortune, l'expert en matière de prévoyance professionnelle ainsi que l'organe de révision, doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité commerciale irréprochable.

2.8. Commission de prévoyance

Une commission de prévoyance doit être constituée pour chaque entreprise affiliée à la fondation. Cette commission de prévoyance est composée :

- a. de représentants des salariés désignés par ce dernier; et
- b. d'un nombre au moins égal de représentants des salariés assurés élus par les personnes assurées (salariés). Dans le cas de caisses de prévoyance facultatives, les salariés doivent participer au moins à hauteur de leurs propres contributions.

Les représentants des travailleurs sont élus par un vote à bulletin secret. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative). Si le nombre de candidats est supérieur au nombre

de sièges à pourvoir, ceux-ci sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Les candidats surnuméraires sont éliminés. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

La commission de prévoyance communique sa composition au conseil de fondation en lui transmettant le procès-verbal de l'élection. La commission de prévoyance doit notifier tout changement par écrit à la fondation. Si une personne assurée qui a fait partie de la commission de prévoyance quitte ses fonctions au sein de la caisse de prévoyance affiliée, elle quitte alors aussi automatiquement la commission de prévoyance. Un remplaçant doit être élu pour la période ou la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat des membres de la commission de prévoyance est de trois ans. Si aucune nouvelle élection n'a lieu à l'expiration du mandat, le mandat est reconduit tacitement d'une année.

Les commissions de prévoyance représentent les intérêts de leur caisse de prévoyance vis-à-vis du conseil de fondation, de la direction de la fondation et de l'assemblée des membres.

Les commissions de prévoyance élisent le conseil de fondation conformément aux dispositions énoncées au point 3 du présent règlement.

2.9. Forum Alviso (assemblée des membres)

Le forum Alviso est convoqué par le conseil de fondation au moins une fois par an après la présentation des comptes annuels. Sont invités au forum Alviso les membres des commissions de prévoyance et les assurés. Le forum Alviso est une sorte d'assemblée des membres sans fonction d'organe au sein de la fondation et sert essentiellement à l'échange d'informations entre les organes de la fondation et les entreprises affiliées.

2.10. Direction

Dans la mesure où la législation le permet, le conseil de fondation confie la gestion et la mise en œuvre de la prévoyance à un directeur interne ou externe désigné par le conseil de fondation ou à une société de gestion, conformément à la convention administrative, au contrat d'affiliation, au règlement de prévoyance et aux éventuelles décisions du conseil de fondation.

Pour diriger une institution de prévoyance professionnelle avec compétence, un directeur responsable doit disposer de vastes connaissances en matière de prévoyance professionnelle et de diversité des relations à entretenir en particulier. Il doit en outre satisfaire aux exigences d'intégrité et de loyauté telles qu'énoncées à l'art. 51b LPP.

Le directeur traite les affaires courantes sur mandat du conseil de fondation. Il peut déléguer des tâches et des responsabilités aux collaborateurs qui lui sont subordonnés.

2.10.1. Cahier des charges de la direction

Les activités suivantes détaillées ci-après font partie des tâches de la direction:

Au niveau du conseil de fondation

- Définition de l'ordre du jour, convocation et procès-verbal des séances du conseil de fondation, ainsi que participation et soutien technique aux séances du conseil de fondation
- Direction de la gestion technique, conduite de la comptabilité financière et établissement des comptes annuels et du rapport annuel
- Exécution de toutes les tâches décrites dans les règlements ou concepts ainsi que des décisions du conseil de fondation

Au niveau du secrétariat

- Exécution des tâches opérationnelles lors de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle
- Conseil et suivi des sociétés affiliées, des commissions de prévoyance et des assurés
- Échange avec les autorités, les conseillers et experts externes, les organes de révision et autres institutions de prévoyance professionnelle
- Garantie d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la fondation collective
- Traitement des cas d'assurance en collaboration avec le réassureur
- Exécution et surveillance du trafic des paiements



- Tenue de la comptabilité financière
- Travaux préparatoires en vue de l'établissement des comptes annuels et d'un rapport annuel
- Établissement de statistiques pour la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) et l'Office fédéral de la statistique (statistiques CP)
- Acquisition de nouveaux clients
- Entretien des contacts avec les intermédiaires et les courtiers

2.11. Organe de révision

Tous les ans, la fondation doit faire réviser ses activités commerciales par un organe de révision reconnu et indépendant (art. 52b LPP). Elle doit communiquer à l'organe de révision tous les renseignements et présenter les documents nécessaires à un audit adéquat. L'organe de révision est choisi par le conseil de fondation.

En principe, l'organe de révision est tenu de rendre compte à l'organe suprême de l'institution de prévoyance. Il n'est pas soumis à des instructions des personnes responsables de la direction ou de l'administration de la fondation. L'organe de révision adresse son rapport annuel à l'organe suprême de la fondation. S'il constate des lacunes lors de son audit, il doit accorder à l'institution de prévoyance un délai approprié pour régulariser sa situation. Si ce délai n'est pas respecté, l'organe de révision est tenu d'en informer l'autorité de surveillance.

2.12. Expert en caisses de pension

La fondation mandate un expert indépendant en matière de prévoyance professionnelle (art. 52a LPP), lequel est agréé par la Commission de haute surveillance conformément à l'art. 52d LPP. L'expert en caisses de pensions pour la prévoyance professionnelle est choisi par le conseil de fondation.

Conformément à l'art. 52e LPP et l'art. 40 ss OPP2, l'expert en caisses de pension évalue périodiquement si l'institution de prévoyance offre l'assurance qu'elle est en mesure de remplir ses obligations et si les dispositions actuarielles réglementaires sur les prestations et le financement sont conformes aux dispositions légales

En cas de découvert, l'expert en caisses de pension propose au conseil de fondation des mesures selon l'art. 65c ss LPP afin de résorber ce découvert dans un délai raisonnable.

3. Élection du conseil de fondation

3.1. Introduction

Conformément à l'art. 4.2 de l'acte de fondation, le droit de vote et la procédure pour l'élection du conseil de fondation sont régis ci-après.

3.2. Élection des représentants des employeurs et des salariés

Toutes les commissions de prévoyance sont informées en temps utile, avant l'expiration d'un mandat ou en cas d'élection complémentaire, du déroulement des prochaines élections et du nombre de sièges à pourvoir au conseil de fondation.

Toutes les commissions de prévoyance des caisses de prévoyance affiliées sont en droit de soumettre des propositions de candidature et proposent des candidats tant du côté des employeurs que du côté des salariés.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une personne assurée au sein de la fondation puisse se porter candidate à l'élection au conseil de fondation:

- La personne assurée doit faire partie d'une commission de prévoyance en tant que représentant de l'employeur ou des salariés, la caisse de prévoyance de ladite commission de prévoyance devant être affiliée à la fondation. Chaque caisse de prévoyance de la fondation est gérée par une commission de prévoyance.
- Les représentants des salariés doivent remplir les critères en vigueur concernant leur qualité de salarié (p. ex. ne pas participer de manière déterminante à la prise de décision de l'employeur).



- Le candidat doit bénéficier d'un contrat de travail non résilié auprès d'un employeur affilié et le contrat d'affiliation de la caisse de prévoyance ne doit pas non plus être résilié.
- Pour les caisses de prévoyance comptant moins de 10 assurés, la candidature doit être soutenue par au moins deux tiers des assurés et par au moins 10 assurés pour les caisses de prévoyance de plus grande taille.

Les commissions de prévoyance peuvent proposer des personnes non assurées et/ou n'ayant pas de contrat de travail (avec l'employeur affilié) en tant que membres externes du conseil de fondation, pour autant que ces personnes soient aptes à exercer cette fonction en raison de leur expérience professionnelle et de leurs qualifications. Pour le reste, les conditions ci-dessus s'appliquent également par analogie aux membres externes du conseil de fondation .

S'ils ne renoncent pas à soumettre leur candidature dans le délai fixé, les membres du conseil de fondation participent à l'élection sans autre candidature formelle et sont considérés comme proposition d'élection de la commission de prévoyance concernée.

Les personnes externes en charge de la direction ou de la gestion de la fortune ou les ayants droit économiques des sociétés auxquelles ces tâches ont été confiées ne peuvent pas être représentés dans l'organe suprême.

Il convient d'attirer l'attention de tous les candidats sur l'étendue de leur responsabilité financière et personnelle. Les candidats doivent impérativement disposer de solides connaissances en matière de prévoyance professionnelle. Le conseil de fondation évalue en toute bonne foi si le candidat jouit d'une bonne réputation pour pouvoir assumer les tâches au sein du conseil de fondation.

3.3. Procédure électorale

Pour chaque élection, le conseil de fondation nomme un bureau électoral composé de membres du conseil de fondation et/ou de collaborateurs du secrétariat. Le bureau électoral bénéficie du soutien administratif du secrétariat. Les candidats proposés par les commissions de prévoyance pour l'élection au conseil de fondation remettent leur candidature au secrétariat de la caisse de pension Alvos dans le délai d'un mois après l'envoi de l'appel aux élections. L'appel aux élections est lancé par le bureau électoral.

Deux listes électorales sont établies, sur lesquelles figurent respectivement les représentants des salariés et les représentants des employeurs candidats. Les représentants des employeurs et des salariés des commissions de prévoyance élisent le nombre de candidats indiqué sur la liste, chaque personne ne pouvant être nommée qu'une seule fois.

Les représentants des employeurs et des salariés des commissions de prévoyance ayant le droit de vote votent par écrit. Les listes électorales remplies doivent être retournées au secrétariat au plus tard 30 jours après leur envoi.

Le comptage des voix valables est effectué par le bureau électoral. Une liste électorale est invalide si elle contient plus de candidats que le nombre prescrit, si elle mentionne des noms de personnes qui ne se portent pas candidates à l'élection ou si la liste électorale complétée ne parvient pas au secrétariat dans les délais impartis.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix valables sont élus représentants de l'employeur ou des salariés. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Le nombre maximal de droits de vote par caisse de prévoyance dépend de la taille de l'entreprise de la manière suivante:

- | | |
|---|------------------|
| - Établissement comptant jusqu'à 25 assurés: | 2 droits de vote |
| - Établissement comptant entre 26 et 50 assurés: | 4 droits de vote |
| - Établissement comptant entre 51 et 100 assurés: | 6 droits de vote |
| - Établissement à partir de 100 assurés: | 8 droits de vote |

Une entreprise affiliée ne peut élire qu'un seul représentant (salarié ou employeur) au conseil de fondation. Si plusieurs personnes sont élues, c'est la personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix qui siègera au conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.



Si le nombre de candidats proposés du côté des employeurs et/ou des employés n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir au conseil de fondation, ces candidats sont élus tacitement.

Le résultat de l'élection est consigné dans un procès-verbal.

3.4. Élection de remplacement en cours de mandat

Les membres du conseil de fondation qui sont liés par un contrat de travail avec l'employeur d'une caisse de prévoyance affiliée quittent le conseil de fondation à la résiliation de celui-ci, à moins que le membre concerné du conseil de fondation conclue un nouveau contrat de travail avec l'employeur d'une caisse de prévoyance également affiliée. Ce principe vaut également lorsque le contrat d'affiliation de la caisse de prévoyance à laquelle le membre du conseil de fondation est rattaché est résilié. Un membre du conseil de fondation a l'obligation d'informer immédiatement le président du conseil de fondation s'il ne remplit plus une ou plusieurs exigences selon le point 3.2. Les membres externes du conseil de fondation quittent le conseil de fondation s'ils démissionnent, s'ils atteignent la limite d'âge de 70 ans ou s'ils ne sont pas réélus.

Pour la durée restante du mandat, un remplaçant est nommé parmi les candidats qui n'ont pas été élus lors de la dernière élection ordinaire du conseil de fondation, dans l'ordre du nombre de voix obtenues. Si aucun membre de remplacement n'est disponible, une élection de remplacement est nécessaire pour le reste du mandat en cours, en appliquant en substance la procédure électorale du point 3.

3.5. Date des élections et durée du mandat du conseil de fondation

Les élections au conseil de fondation ont lieu trois mois avant la fin d'un mandat (de mai à mai).

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de trois ans. Elle débute et se termine à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont approuvés. Une réélection est autorisée.

4. Contrôle interne

4.1. Introduction

Conformément au point 4.3 des directives CHS PP D - 01/2021 «Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles», le contrôle interne des institutions de prévoyance auxquelles sont affiliés plusieurs employeurs et effectifs de bénéficiaires de rentes et en concurrence entre elles quant à l'affiliation d'employeurs ou d'effectifs de bénéficiaires de rentes doit notamment garantir que les tâches de gestion financière sont contrôlées et surveillées non seulement au niveau de l'institution de prévoyance, mais également au niveau des collectivités solidaires qui assument elles-mêmes les risques ainsi qu'au niveau des caisses de pension affiliées. Les instances de décision des différents niveaux sont définies par la suite et les exigences adressées au contrôle interne présentées.

4.2. Instances de décision

Les organes conformément au chapitre 2 (organes de la fondation) sont considérés comme les instances de décision.

En font notamment partie:

- Au niveau de l'institution de prévoyance: le conseil de fondation et la direction, la commission de placement, immobilière et marketing.
- Au niveau des caisses de prévoyance: les commissions de prévoyance.

4.3. Exigences adressées au contrôle interne

Le contrôle interne garantit à tous les niveaux que les instances de décision mentionnées au point 4.2

- sont suffisamment informées des risques associés à leurs décisions et des conséquences possibles de celles-ci;
- les conflits d'intérêts (art. 51b LPP) sont identifiés et communiqués, et que des mesures sont prises pour les prévenir;
- les actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 51c LPP) sont identifiés et communiqués, et qu'ils sont conformes aux conditions usuelles du marché.

Il est également garanti à tous les niveaux que

- seuls sont appliqués les plans de prévoyance pour lesquels l'expert en prévoyance professionnelle a fourni les attestations visées à l'art. 52e LPP;
- seules les stratégies de placement pour lesquelles il existe une base réglementaire sont utilisées.



En tant qu'organe suprême, le conseil de fondation veille également à ce que les exigences en matière de contrôle interne soient respectées, non seulement au niveau des instances de décision de l'institution de prévoyance et des caisses de pension affiliées, mais aussi par les tiers qui fournissent des services essentiels à l'institution de prévoyance et aux caisses de pension affiliées. Les principaux services fournis par des tiers comprennent notamment la gestion administrative, la gestion de la fortune, la tenue de la comptabilité et la gestion actuarielle.

4.4. Concept et mise en œuvre

Le système de contrôle interne (SCI) de la caisse de pension Alvosio est défini dans un document conceptuel séparé. Le SCI est adopté par le conseil de fondation de la caisse de pension et vérifié par l'organe de révision. Destiné exclusivement à l'usage interne, ce document conceptuel définit aussi bien les éléments du contrôle que la mise en œuvre des contrôles internes.

4.5. Divulgarion de conflit d'intérêts

Les responsables mentionnés à l'art. 2.7 de ce règlement d'organisation ne doivent pas être impliqués dans des conflits d'intérêts (art. 48h et 48l OPP 2). Toute éventuelle entrave à l'indépendance due à des liens d'intérêts doit être divulguée en temps utile au conseil de la fondation et à la direction. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être dus à

- la présence au sein d'organes de surveillance et de décision
- des participations financières substantielles
- d'étroites relations d'affaires privées
- des relations personnelles avec les interlocuteurs, les décideurs ou les propriétaires

dans la mesure où les entreprises concernées sont des partenaires commerciaux actuels ou potentiels de la caisse de pension.

Lorsque des conflits d'intérêts apparaissent, le conseil de fondation prend des mesures efficaces. Celles-ci comprennent en général l'exclusion du membre concerné de l'affaire en question.

Les liens d'intérêt doivent être divulgués dans les plus brefs délais avant la conclusion d'une affaire, la tenue d'une élection ou l'emploi d'une personne. Les personnes présentant un lien d'intérêt à même d'entraver leur indépendance se refusent lors de la décision concernée ainsi que de sa préparation et sa consultation ou sa surveillance.

Cette réglementation concerne toutes les personnes responsables conformément à l'art. 2.7 de ce règlement d'organisation.

4.6. Définition des actes juridiques passés avec des personnes proches

Sont considérés comme des actes juridiques passés avec des personnes proches ceux conclus avec des personnes responsables conformément à l'art. 2.7 de ce règlement d'organisation ainsi que les personnes physiques et morales proches de ces personnes, notamment celles selon l'art. 48i, al. 2 OPP 2. Les personnes qui peuvent donner l'impression d'être proches au sens susmentionné doivent en faire part au conseil de fondation et à la direction.

Les actes juridiques passés avec des personnes proches sont uniquement autorisés lorsqu'ils servent les intérêts financiers de la caisse de pension et de ses assurés et préservent la transparence. Ils doivent être communiqués au conseil de fondation et à l'organe de révision.

Il est nécessaire de s'assurer que les actes juridiques importants sont conformes au marché. Les actes juridiques passés avec des personnes proches sont considérés comme importants lorsqu'ils sont liés à des dépenses uniques ou annuelles supérieures à CHF 10 000.

En cas d'actes juridiques importants passés avec des personnes proches (y compris la conclusion de contrats de gestion de fortune), il est obligatoire de solliciter des offres concurrentielles. Après la conclusion de contrats de gestion de fortune avec des personnes proches, il est également nécessaire de se procurer une évaluation de la conformité au marché de la possibilité d'investissement auprès d'un expert en placements indépendant et externe.



Le processus décisionnel doit être documenté de telle sorte que l'organe de révision puisse effectuer un examen irréprochable des actes juridiques importants lors de l'examen annuel des comptes. (Art. 48i OPP 2).

Conformément à l'art. 4.4 de ce règlement d'organisation, la responsabilité et l'examen de la conformité au marché sont mis en œuvre selon les définitions du concept SCI.

5. Dispositions finales

5.1. Responsabilités

Toutes les personnes chargées de la direction, de la gestion et de la révision de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence grave.

Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 sont soumises à l'obligation de garder le secret sur toutes les affaires et informations à caractère confidentiel concernant la fondation, les caisses de prévoyance ou les assurés et dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur activité. Cette obligation subsiste même après la cessation de leur activité au sein de la fondation.

5.2. Cas non prévus par des dispositions du règlement

Dans les cas pour lesquels le règlement ne contient pas de dispositions, le conseil de fondation adopte une réglementation conforme au but de la fondation.

5.3. Modifications du règlement

Le règlement peut être modifié par le conseil de fondation à tout moment. Les modifications doivent tenir compte de la situation de la fondation et des dispositions légales et être soumises à l'autorité de surveillance pour examen.

5.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil de fondation.

Schlieren, le 10 juillet 2024

Le conseil de fondation de la caisse de pension Alvoso

Remo Schällibaum
Président du conseil de fondation

Wolfgang Fanger
Vice-président du conseil de fondation